

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 208  
Publié le 30 octobre 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE N° 208 publié le 30 octobre 2023**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcooliques et de la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique dans l'ensemble des communes du département du Var.
- Arrêté Préfectoral n°2023-10-32 BPAS réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques dans l'ensemble des communes du département du Var.
- Arrêté préfectoral réglementant provisoirement l'achat, la vente au détail et le transport de carburant dans le département du Var.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

- Arrêté préfectoral n° DDTM/ SUAJ/2023/12 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune du Beausset.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- Arrêté N° DD83-0923-8554-D du 27 octobre 2023 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département du Var

**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**

- Décision N° 2023/10/235 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcooliques et de la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique dans l'ensemble des communes du département du Var**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L.211-2 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var, n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 et publié au Recueil des Actes Administratifs du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, la vente à emporter des boissons alcooliques est interdite pour l'ensemble du département de 22 heures à 6 heures ;

**Considérant** l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Urgence attentat » décidée par le gouvernement le 13 octobre 2023 ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics sur l'ensemble du département du Var ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes pouvant engendrer des débordements ;

**Considérant** les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène d'hyper-alcoolisation nocturne à l'occasion de la fête d'Halloween ;

**Considérant** les risques d'atteintes à la tranquillité publique pouvant être subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés au cours de la fête d'Halloween ;

**Considérant** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

**Considérant** qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire la vente à emporter et la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique à l'occasion de la fête d'Halloween, afin de prévenir les troubles à la sécurité publique et les atteintes à la salubrité publique ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La vente à emporter de boissons alcooliques ainsi que la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique sont interdites, du **mardi 31 octobre 2023 à dix-sept heures (17h00) au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 huit heures (8h00) inclus** dans tout le département du Var.

#### **Article 2 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La directrice de cabinet, le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le **30 OCT. 2023**

**Le Préfet,**

**Philippe MAHÉ**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté Préfectoral n°2023-10-31 BPAS  
réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation  
des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques  
dans l'ensemble des communes du département du Var**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** la directive européenne 2013/29/UE du Parlement européen et du conseil 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.226-1 ;

**Vu** le Code de la Défense ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 322-5 et 322-11-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret modifié n° 2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le Plan Gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes ;

**Considérant** la recrudescence de l'utilisation inappropriée des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à l'encontre des services de secours et des forces de l'ordre notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure ont été prises pour cible à de multiples reprises par des artifices de catégorie F2 utilisés à tir tendu dans leur direction lors de divers rassemblements, dont certains à caractère festif (lors de la finale de la coupe du monde de football à Toulon aux abords de la place de la Liberté et sur la place Raspail et en centre-ville de Draguignan le 18 décembre 2022) ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public commis dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 sur les communes de La Seyne-Sur-Mer et de Draguignan auxquels ont dû faire face les forces de l'ordre et les services de secours (véhicules incendiés, feu de poubelles, usages inappropriés d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, ...) ;

**Considérant** en outre que des tirs ont également été effectués en direction de la population pouvant gravement blesser des civils se trouvant sur la voie publique (lors de la finale de la coupe du monde de football, les tirs ont été effectués en direction de la fan zone accueillant le public à Toulon) ;

**Considérant** que vu l'importance et le niveau très élevé de la menace terroriste et la décision du gouvernement du 13 octobre 2023 d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » , il est nécessaire de mettre en place des mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

**Considérant** le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national;

**Considérant** le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau de la menace terroriste ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements spontanés de personnes dans l'espace public;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;



**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** également que dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics, ainsi que cela s'est produit à plusieurs reprises dans le département du Var et les départements limitrophes ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**Sur proposition** de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

**Article 2 :** La vente aux particuliers d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 est interdite du mardi 31 octobre 2023 à 17 heures au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 à 08 heures. La vente au déballage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la Défense).

**Article 3 :** Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite pour les particuliers dans tous les lieux du département du mardi 31 octobre 2023 à 17 heures au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 à 08 heures.

**Article 4 :** Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs aux dates précitées à l'article 2.

**Article 5 :** Par dérogation à l'article 2, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément d'artificier :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3, 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 rue Racine - CS 40510 - 83 041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:** La Sous-Préfète, directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le **30 OCT. 2023**

**Le Préfet,**

**Philippe MAHÉ**





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant provisoirement l'achat, la vente au détail et le transport de carburant  
dans le département du Var

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 211-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Directrice de Cabinet du Préfet du Var, n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 et publié au Recueil des Actes Administratifs du 21 août 2023 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Urgence Attentat » décidée par le gouvernement le 13 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics sur l'ensemble du département du Var ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammables, sont interdits sur toutes les communes du département du Var du **mardi 31 octobre 2023 à 17h00 au mercredi 1er novembre 2023 à 08h00.**

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 2 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie nationales.

**Article 3 :** la directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires des communes du département du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **3 0 OCT. 2023**

Le préfet

Philippe MAHÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/12**  
portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande  
de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune du Beausset

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.151-51 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Beausset du 13 avril 2023 approuvant le périmètre de la ZAP ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 11 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 20 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Var du 5 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Syndicat de l'AOC vins de Bandol du 29 juin 2023 ;

**Vu** la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 11 octobre 2023 désignant Monsieur Michel RIQUET pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement du 18 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée portant sur la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune du Beausset ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune du Beausset.



Le projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie totale de 1147 hectares, soit 32 % du territoire communale.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la commune du Beausset. Le responsable du projet est Monsieur Philippe TODISCO ([philippe.todisco@ville-lebeausset.fr](mailto:philippe.todisco@ville-lebeausset.fr), tél : 04 94 98 05 75).

## **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale.

## **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié en caractères apparents et aux frais de la commune du Beausset, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches par la commune du Beausset, et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune du Beausset par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

## **Article 4 : Dates et lieu de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie du Beausset, du **4 décembre 2023 au 3 janvier 2024**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<b>Mairie du Beausset</b>
Place Jean Jaurès - 83330 Le Beausset du lundi au jeudi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie du Beausset. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête, la mairie du Beausset, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Michel RIQUET, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie du Beausset :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie du Beausset</b>
lundi 4 décembre 2023	8h30 - 12h00
mardi 12 décembre 2023	13h30 - 17h00
vendredi 22 décembre 2023	8h30 - 12h00
mercredi 3 janvier 2024	13h30 - 17h00

### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date

prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon Cedex), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire du Beausset.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie du Beausset,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune du Beausset est le préfet du Var, par voie d'arrêté.



**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire du Beausset,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 26 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques



Isabelle CATHERINEAU

**Arrêté N° DD83-0923-8554-D du 27 octobre 2023**

**fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département du Var**

Le Préfet du Var,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du département du Var à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n° DT83-01119-13833-D du 2 décembre 2019, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département du Var ;

Vu le décret n° 2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant notamment le comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires jusqu'au 8 juin 2025 ;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département du Var et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 2 avril 2014 ;

Vu les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations pour les membres cités au 3° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique ;



## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° DT83-01119-13833-D du 2 décembre 2019, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Var est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Var est composé des membres suivants :

### 1. Membres représentant les collectivités territoriales

a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

Titulaire : **Monsieur Dominique LAIN**

b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : **Monsieur Bernard JOBERT, maire de la Croix Valmer**

Titulaire : **Monsieur André GARRON, maire de Solliès-Pont**

### 2. Membres partenaires de l'aide médicale urgente

a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :

Titulaire : **Monsieur le docteur Romain LAMBERT**, directeur médical du SAMU 83

Pour le SMUR

Titulaire : **Monsieur le docteur Jean-Marc MINGUET**, chef du pôle urgences Centre Hospitalier de la Dracénie

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : **Monsieur Frédéric LIMOUZY**, directeur du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël

c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

Titulaire : **Monsieur Dominique LAIN**

d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : **Monsieur le contrôleur général Eric GROHIN**

e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : **Madame le médecin-colonel Laure DROIN**

f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : **Monsieur le lieutenant-colonel Christophe PASQUINI**



### 3. Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : **Monsieur le docteur Etienne ALLIOT**

Suppléant : **Madame le docteur Murielle ALIMI**

b) 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : **Monsieur le docteur Wilfrid GUARDIGLI**

Suppléant : **pas de représentant désigné**

Titulaire : **Monsieur le docteur Christian BETTI**

Suppléant : **pas de représentant désigné**

Titulaire : **Monsieur le docteur David GUEDJ**

Suppléant : **pas de représentant désigné**

Titulaire : **pas de représentant désigné**

Suppléant : **pas de représentant désigné**

c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : **Monsieur Sébastien MADELPUECH, vice-président de la Délégation territoriale du Var**

Suppléant : **Monsieur Jean Baptiste CIRCOSTA, trésorier de la Délégation territoriale du Var**

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF

Titulaire : **Monsieur le docteur Vincent CARRET**

Suppléant : **Madame le docteur Elodie PAUL**

Pour le SAMU de France

Titulaire : **pas de représentant désigné**

Suppléant : **pas de représentant désigné**

e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

**Non concerné**

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'AHMV

Titulaire : **pas de représentant désigné**

Suppléant : **pas de représentant désigné**

Pour SOS Garde Médicale de Fayence :

Titulaire : **Monsieur le docteur Cyril ESTIENNE**

Suppléant : **Madame le docteur Christine ABAD**

Pour l'Association pour la Permanence des Soins Sud-Ouest Varois (APSSOV)  
Titulaire : **pas de représentant désigné**  
Suppléant : **pas de représentant désigné**

Pour l'Association de permanence de soins du Golfe (APSG)  
Titulaire : **Monsieur le docteur Xavier CRIGNON**  
Suppléant : **pas de représentant désigné**

Pour l'Association Dracénoise pour les Urgences Médicales (ADUM)  
Titulaire : **Monsieur le docteur Geoffroy GENIN**  
Suppléante : **pas de représentant désigné**

Pour l'Association Permanence médicale Cœur du Var  
Titulaire : **Monsieur le docteur Emmanuel RALLO**  
Suppléant : **pas de représentant désigné**

Pour l'Association de Permanence des Soins de Brignoles  
Titulaire : **Monsieur le docteur William BOURIAUX**  
Suppléant : **Monsieur le docteur William BENAMU**

Pour l'Association de la maison médicale de garde de l'hôpital de Fréjus-Saint Raphaël (MMGHFSR)  
Titulaire : **Monsieur le docteur Alain REVILLON**  
Suppléant : **Monsieur le docteur Olivier ALAUZET**

Pour l'Association SOS Médecin Fréjus/Saint Raphaël  
Titulaire : **Monsieur le docteur Rafaël GABLE**  
Suppléant : **Monsieur le docteur Benoit FOUQUERE**

Pour l'Association médecins généralistes des urgences Toulonnaises et Seynoises (MGUTS)  
Titulaire : **Monsieur le docteur Nicolas SAULI**  
Suppléant : **pas de représentant désigné**

Pour l'Association SOS Médecins Toulon Provence Méditerranée (SOS Médecins TPM)  
Titulaire : **Monsieur le docteur Gérald DAUPHIN**  
Suppléant : **Monsieur le docteur Sébastien GARNERONE**

Pour l'Association pour la Permanence des Soins du Nord-Ouest Varois (APSNOV)  
Titulaire : **Monsieur le docteur Jean-Luc GUERRERO**  
Suppléant : **Monsieur le docteur Henri VERNET**

Pour l'Association de régulation libérale du Var (ARL)  
Titulaire : **Monsieur le docteur Christophe LANDRIEUX**  
Suppléant : **Monsieur le docteur Jean-Erasme SANTI**

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la FHF :  
Titulaire : Madame **Elisabeth COULOMB, adjointe au directeur CHITS-CH de Hyères**  
Suppléant : Monsieur **Ludovic VOILMY, directeur du CH Draguignan**

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHP :  
Titulaire : **Monsieur Franck BLANC, directeur de la clinique Saint-Martin**  
Suppléant : **Monsieur Benoit CARON, directeur du Centre de rééducation fonctionnelle (CRF) du Bessillon**

Pour la FEHAP :

Titulaire : **Madame Marion DEGUILLE, directrice adjointe de l'hôpital Léon Bérard**

Suppléant : **Monsieur Bernard MALATERRE, directeur de l'hôpital Léon Bérard**

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP

Titulaire : **Monsieur Frédéric DELESSE**

Suppléant : **Monsieur Claude DELESSE**

Pour la CNSA

Titulaire : **Monsieur Johan CABRITA**

Suppléant : **Monsieur Anselme CABRITA**

Pour la FNTS

Titulaire : **Monsieur Patrice PAYERAS**

Suppléant : **Monsieur Pierre GOURGEON**

Pour la FNAA

Titulaire : **Monsieur Gilles GARCIA**

Suppléant : **Monsieur Damien FRANCESCHINI**

j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : **Monsieur Fabien BONOMI**

Suppléant : **Monsieur Christophe PEYRET**

k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : **Monsieur Thierry ISSAUTIER**

Suppléant : **Madame Martine PAZZI**

l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : **Monsieur Patrick MAGNETTO**

Suppléant : **pas de représentant désigné**

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : **Monsieur Jean-Luc BENVENUTTO**

Suppléant : **Monsieur Philippe GAUTHIER**

n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **Monsieur le docteur Henri-Jean FALANGA**

Suppléante : **Madame le docteur Magalie MEDARD**

o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **Monsieur le Docteur Renaud MACCOTTA**

Suppléante : **Madame le Docteur Magalie MEDARD**



#### 4. un représentant des associations d'usagers :

Pour l'Union départementale de consommation, logement et cadre de vie du Var  
Titulaire : **Monsieur Jean Paul CHAMPION**,  
Suppléant : **Monsieur Patrick HAUTIERE**

**Article 3** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Var est coprésidé par le Préfet du Var, ou son représentant, et par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet du Var peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 4** : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de **trois ans** à compter de la publication de l'arrêté conjoint n° DSDP-0219-1810-D du 18 février 2019 portant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, en application de l'article R.6313-2 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6** : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.  
Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le **27 OCT. 2023**

Le Préfet du Var

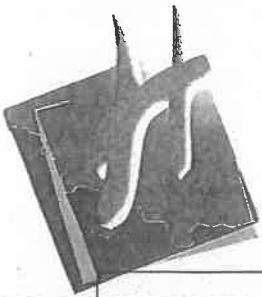
**Philippe MAHE**



Pour le Directeur général de l'ARS Paca

**Denis ROBIN**





CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

DECISION N° 2023/10/235

*Pierrefeu*

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

### DECIDE

#### Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) - ~~Monsieur~~ Docteur BRUNET Marc, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) - Madame CYGAN Axelle, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) - Monsieur le Docteur KADOUR Nizar, Psychiatre.

#### Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Lundi 30 Octobre 2023

Julien EYMARD *Pour le Directeur et P.O.*  
Directeur Adjoint *Le Directeur Adjoint*  
CH HENRI GUERIN